

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-87

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 20 mars 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DESCENTE ANNUELLE DE LA SORGUE ET ENTRAINEMENTS DE L'ASSOCIATION « LE CLUB SUBAQUATIQUE ISLOIS »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU La demande de Monsieur Pierre DUTARD au nom de l'association « Le Club Subaquatique Islois »,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la descente annuelle de la Sorgue et les entrainements de l'association « Le Club Subaquatique Islois », dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder à l'association « Le Club Subaquatique Islois » l'autorisation d'occuper le terrain de l'ancien camping du Partage des Eaux à l'occasion de sa descente annuelle de la Sorgue et d'y interdire la circulation et le stationnement dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal DPSR 2022-136 du 8 juin 2022 parvenu en Préfecture le 15 juin 2022, l'association « Le Club Subaquatique Islois », représentée par Monsieur Pierre DUTARD, est autorisée à organiser :

- sa descente annuelle de la Sorgue le samedi 24 mai 2025 de 8h30 à 17h30. Afin de préparer cette dernière, l'association est autorisée à effectuer une reconnaissance du parcours le jeudi 22 mai 2025 de 18h00 à 21h00 ;
- des entraînements de nage avec palmes dans la Sorgue, du Partage des Eaux au pont Gambetta, à L'Isle-sur-la-Sorgue tous les jeudis soir du 3 juillet au 28 août 2025 inclus à partir de 18h30.

ARTICLE 2 : L'association « Le Club Subaquatique Islois » est autorisée à occuper le terrain communal de l'ancien camping du Partage des Eaux le samedi 24 mai 2025.

A cet effet, l'association est autorisée à mettre en place un fléchage aux alentours du Partage des Eaux la veille de la manifestation. Ce fléchage sera enlevé par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sur le terrain occupé par l'association « Le Club Subaquatique Islois », visé à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits le samedi 24 mai 2025 de 7h30 à 13h00.

ARTICLE 4 : L'association « Le Club Subaquatique Islois » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- tenue de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de nage et de navigation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 10 mars 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.